



Association

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 7 janvier 2008

La loi s'applique-t-elle à la buvette (ouverte le week-end) d'une association sportive Loi 1901 : les consommateurs sont tous membres de l'Association. Le barman est bénévole. Les locaux appartiennent à la Mairie mais sont loués (bail).

Réponse :

Si cette buvette se trouve dans un lieux fermé et couvert, l'interdiction de fumer s'y applique car il s'agit d'un lieu qui accueille du public.

En effet, la [circulaire du 29 nov. 2006](#) (J.O. du 5 déc. 2006) précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

Par ailleurs, la seule définition codifiée des lieux accueillant du public se trouve dans le code de la construction et de l'habitation qui, à l'article R 123-2, précise que :

- « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Enfin, le local de votre association n'a pas pour vocation première (statutaire) d'accueillir des fumeurs, et rajouter cette caractéristique à ses statuts constituerait une forme de ségrégation pour ceux qui, n'étant pas fumeurs, souhaiteraient adhérer à l'association.